



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'urgence,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI en qualité de directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 6 septembre 2023, formulée par le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité et la protection du quartier sensible de Kerihouais de la ville de Hennebont ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des

bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public constatés dans les quartiers sensibles des villes de Lorient et de Hennebont entre le 22 août et le 30 août dernier (faits de violences répétés avec armes à feu ou armes blanches avec victimes) ;

**Considérant** l'assassinat commis à Lorient le 3 septembre 2023 au domicile d'un particulier du quartier de Kervenanec à Lorient ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité de la population et l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, en raison notamment de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection ou de leur dégradation par les mouvements belliqueux ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au quartier Kerihouais à Hennebont où est susceptible de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des opérations de contrôles et de sécurisation ; et qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux des services de l'État dans le Morbihan ainsi que sur les lieux des troubles à l'ordre public au cours desquelles les caméras aéroportées seront utilisées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan, sont autorisés au titre de la sécurité de la ville de Hennebont et l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est limitée au quartier de Kerihouais de la ville de Hennebont dans lesquels des violences urbaines sont observés par les forces de l'ordre.

**Article 3** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 précités est fixé à une caméra positionnée sur un drone de type « *DJI mavic 2 enterprise* ».

**Article 4** – Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées le vendredi 8 septembre après-midi. La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devra cesser à l'issue de l'opération de contrôle et de sécurisation.

**Article 5** – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux des services de l'État dans le Morbihan.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue des opérations de contrôle.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 septembre 2023



Pascal BOLOT

